

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 JUIN 1849.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le débit de boissons distillées.

*(Voir les N° 155 et 227 de la Chambre des Représentants et le N° 101 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Chargé par la première Commission de vous présenter son rapport sur le débit de boissons distillées, j'ai l'honneur de vous soumettre les réflexions auxquelles ce Projet de loi a donné lieu, et je dirai d'abord que parmi les membres des deux Chambres qui ont voté la loi du 18 mars 1838, il en est bien peu qui se soient fait illusion sur le but qu'elle devait atteindre; ils connaissaient les besoins du Trésor, et lorsqu'un Ministre des Finances doit y pourvoir, les lois qu'il présente doivent nécessairement porter l'empreinte de la fiscalité. Cependant le projet fut accueilli avec faveur, parce que le public, n'y voyant d'abord que le côté moral, crut y trouver un remède contre les abus immo-  
dérés des boissons spiritueuses.

Mais bientôt les vices de la Loi furent signalés. Elle donnait en effet lieu à une criante injustice, tous les débitants d'une même commune étaient frappés d'un égal droit, sans égard à l'étendue de leur débit; de là cette masse de pétitions qui ont si souvent assiégé les Chambres, de là l'origine de ces débits clandestins que l'on rencontre de toutes parts dans les communes rurales, et où l'ivrognerie revêt un caractère d'autant plus ignoble, qu'elle est soustraite à la vue du public et que la police ne peut avoir accès dans ces lieux de réunion.

Le projet que le Gouvernement nous soumet, répare l'injustice de la répartition de l'impôt, il atteint plus équitablement le contribuable, pour lui assurer toute garantie contre l'arbitraire, il abandonne au collège des répartiteurs le soin de le ranger dans la classe qui lui appartient, et, en cas d'erreur, il lui ouvre le recours auprès de la Députation permanente; de plus, ce qui n'est pas sans quelque importance, cet impôt sera compté pour établir le cens électoral.

Après avoir ainsi fait droit au principal grief reproché à la loi, le projet assure mieux l'intérêt du Trésor, d'abord en ce que l'impôt est dû pour le

( 2 )

seul fait d'avoir livré la boisson spiritueuse dans un endroit accessible au public, ce qui n'admet plus l'excuse du non-paiement, comme elle avait été quelques fois admise par les tribunaux, et puis, par extension à la loi générale, les bourgmestre, échevins, commissaires de police et autres fonctionnaires qui y sont désignés, sont qualifiés pour constater seuls les contraventions.

La loi étant ainsi améliorée, particulièrement dans l'intérêt des petits contribuables, comme dans celui du Trésor, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du **Projet** de loi dont il s'agit.

Le Comte **COGHEN**.

**E. GRENIER**.

**L. ZOUBE**, Rapporteur.